

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.810 du 17 décembre 2002

A.83.441/XIII-1112

En cause : **la Société anonyme ENTREPRISES
Robert DELBRASSINNE,**

ayant élu domicile chez
Me Raymond ANDRE, avocat,
chaussée de Châtelet 121
6060 Gilly,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1999 par la société anonyme ENTREPRISES Robert DELBRASSINNE qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du 19 janvier 1999, qui "lui impose un plan de réhabilitation d'un dépotoir situé sur le territoire de la ville de Châtelet, rue de Namur, sur les parcelles cadastrées section B, n^{os} 491h, 493, 547b et 546a/2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. ANDRE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la recevabilité, que la requérante produisait pour seule pièce la copie d'une délibération de son conseil d'administration décidant d'introduire un recours en annulation contre l'arrêté attaqué; que, par une lettre du 10 décembre 2001, l'auditeur rapporteur a demandé au conseil de la requérante de lui fournir dans le mois "un exemplaire des statuts de la S.A. ENTREPRISES Robert DELBRASSINNE, tels qu'ils étaient en vigueur au jour de l'introduction du recours en annulation, ainsi que la liste des administrateurs publiée au Moniteur belge"; que cette lettre, reçue par son destinataire le 17 décembre 2001, n'a pas eu de suite; que ce n'est qu'à la suite du rapport déposé par l'auditeur et concluant à l'irrecevabilité du recours, à défaut pour la requérante de démontrer que la décision de l'introduire a été prise par un organe régulièrement constitué, que celle-ci a enfin déposé en annexe à son dernier mémoire les documents demandés;

Considérant qu'en principe, il appartient à une personne morale requérante d'établir dès l'introduction du recours que la décision d'agir devant le Conseil d'Etat a bien été prise par l'organe compétent et régulièrement constitué; que la requérante n'a joint aucune pièce le justifiant ni à sa requête ni à son mémoire en réplique et n'a de même donné aucune suite à la demande expresse de l'auditeur rapporteur; que, dès lors, l'envoi en annexe au dernier mémoire des pièces demandées, alors que l'auditeur concluait à l'irrecevabilité du recours, est tardif; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.